



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



05018642

TRIBUNAL COMMERCE
CHAMBRÉ D'ENTRÉE

20-01-2005

Greffé

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **YPOT**

Forme juridique : société coopérative à responsabilité illimitée

Siège : rue Richard Carlier, 10

6210 Beignée

N° d'entreprise : 870 322.206

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Extrait du procès-verbal dressé sous seing privé de l'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité illimitée YPOT, qui s'est tenue le 15 janvier 2005 et qui, à l'unanimité, a :

1) décidé de modifier l'objet social de la société en précisant après les mots "tant en Belgique qu'à l'étranger", les mots "pour son propre compte".

2) au vu de l'objet social de la société, constaté que la nature de la société est civile

3) pour les mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et après avoir constaté que l'acte constitutif omet de reprendre certaines mentions imposées par la loi, décidé de refondre totalement les statuts de la société sans en modifier les éléments essentiels.

Extrait des nouveaux statuts (conformément à l'article 69 du Code des Sociétés)

1. Fondateurs

1) Monsieur DAUE Pierre Raymond Lucienne Ghislain, né à Charleroi le dix-huit juin mil neuf cent septante-deux, employé, époux de Madame PIRE Martine, domicilié à Ham-sur-Heure-Nalinnes, section de Ham-sur-Heure, rue Richard Carlier, 10.

2) Monsieur DAUE Benoît Jacques Ghislain, né à Charleroi le neuf mars mil neuf cent soixante-six, cadre, époux de Madame ALEXIS Anne, domicilié à Ham-sur-Heure-Nalinnes, section de Nalinnes, rue de Haies, 24.

3) Monsieur DAUE Dominique Ghislaine Léonce Marie, né à Charleroi le vingt-cinq avril mil neuf cent septante, ingénieur civil, époux de Madame RAFAT Geanina, domicilié à Charleroi, section de Marcinelle, avenue Géronhaies, 14.

2. Forme - Dénomination

La société adopte la forme d'une société civile à forme de société coopérative à responsabilité illimitée. Elle est dénommée YPOT.

3. Siège

Le siège social est établi à 6120 Beignée, rue Richard Carlier, 10.

4. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, toute opération de location, d'achat, de vente, d'exploitation, de mise en valeur et de gestion de biens immobiliers. Cette énonciation n'est pas limitative mais simplement exemplative

5. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée

6. Capital

Le capital social est illimité.

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La part fixe du capital est fixée à DIX MILLE QUATRE-VINGTS (10 080) euros, entièrement souscrit en espèces et entièrement libéré à la constitution de la société comme suit .

- Pierre DAUE : 240 parts sociales;
- Benoit DAUE : 240 parts sociales;
- Dominique DAUE : 240 parts sociales.

Le capital social est représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de QUATORZE (14) euros chacune

7. Administration - Pouvoirs - Représentation

La société est administrée par un administrateur, associé ou non, nommé par l'assemblée générale des associés statuant à la majorité des deux tiers.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent conformément aux dispositions légales

L'assemblée générale fixe librement la durée du mandat de l'administrateur qu'elle nomme et qu'elle peut révoquer en tout temps sans motif ni préavis.

L'administrateur sortant est rééligible

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit

L'administrateur peut accomplir seul tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant, ainsi que dans tous les actes où intervient un officier ministériel ou un fonctionnaire public.

8. Contrôle

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels est exercé par les associés.

Chacun d'eux aura individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires.

Les pouvoirs individuels d'investigation et de contrôle des associés peuvent être délégués à un ou plusieurs associés conformément à la loi.

Le contrôle peut aussi être confié, conformément à la loi, à des commissaires.

9. Assemblée générale ordinaire - admission - droit de vote

Le premier vendredi du mois de février de chaque année à dix-huit heures, au siège social. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le jour ouvrable suivant à la même heure

Les assemblées se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation

Un associé peut se faire représenter à l'assemblée par procuration écrite donnée à un autre associé disposant du droit de vote.

Les personnes morales et les incapables sont représentés par leurs représentants statutaires ou légaux, sans préjudice à la disposition qui précède.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Chaque associé possède un nombre de voix égal au nombre de ses parts sociales

Le droit afférent aux parts sociales dont les versements exigibles n'ont pas été effectués est suspendu.

10. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social est censé avoir commencé le vingt-six novembre deux mil quatre et se terminera le trente et un décembre deux mil cinq.

11. Répartition bénéficiaire

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation ainsi que des provisions et amortissements jugés nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Sur ce bénéfice, il est prélevé au moins cinq pour-cent pour la constitution de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il doit être à nouveau pratiqué si, pour quelque cause que ce soit, la réserve légale vient à être entamée

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité simple des voix, sur proposition de l'organe de gestion qui peut décider le paiement d'un ou plusieurs acomptes sur dividendes, dans le respect de la loi.

12. Liquidation

Après paiement des dettes et charges de la société, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une mesure égale, les liquidateurs établiront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 28/01/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

Déposés en même temps : copie conforme de l'acte et rapport de l'administrateur.

(signé) Pierre DAUE, administrateur.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature